cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sylvain THIALON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montesson (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604092-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72310 LS en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 064 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 045 euros et un montant de recettes déclarées de 5 445 euros dont 3 750 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Des frais financiers d'un montant de 398 euros, correspondant à des frais d'ouverture et de tenue du compte bancaire, n'ont pas été repris dans le total des dépenses du compte déposé bien qu'imputés au poste comptable correspondant. Il y a donc lieu de réintégrer cette somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 444 euros, et en recettes à 5 445 euros, dont 3 750 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 281 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 5 444 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 3 749 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 749 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sylvain THIALON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 5 444 euros
 en recettes à 5 445 euros
soit un excédent de 1 euro.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 749 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY